

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant approbation du règlement d'ordre intérieur des
Commissions paritaires de l'enseignement libre non
confessionnel**

A.Gt 27-01-1995 M.B. 13-04-1995

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel;

Sur proposition du Ministre ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement libre dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 23 janvier 1995.

Arrête:

Article unique - Le règlement d'ordre intérieur, ci-annexé, de chacune des Commissions paritaires de l'enseignement libre non confessionnel instituées par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 est approuvé.

**COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
LIBRE NON CONFESIONNEL**

**Règlement d'ordre intérieur adopté en séance plénière
du 1er décembre 1994**

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - 1. Définitions.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel, ci-après dénommée "Commission paritaire centrale", compétente pour les établissements d'enseignement libre non confessionnel et ce, pour tous les niveaux d'enseignement (article 91, alinéa 1er, 2° du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Conformément à l'article 3, § 5 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "enseignement non confessionnel", un enseignement qui n'est pas basé sur une religion déterminée à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un enseignement qui opte pour ce choix.

Conformément à l'article 3, § 6 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "établissements du même



caractère", un ensemble d'établissements qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

2. Compétence

La compétence de la Commission s'étend aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés, à l'exclusion

- du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif;
- du personnel subsidié et des Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés de niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale: Boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 Bruxelles). Toutefois, en cas de nécessité, le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire centrale a pour mission:

1°) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre non confessionnel;

2°) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire centrale;

3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

4°) de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire centrale est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- c) un référendaire;
- d) 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années. Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une organisation demande au Gouvernement de la Communauté française le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire centrale.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques dont le nombre est fixé à 12.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations d'employeurs est fixé à 6.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations représentatives des travailleurs est fixé également à 6.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire centrale, dans les 30 jours suivant sa réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, sont convoqués à l'intervention du président.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance sera convoquée et pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part, les travailleurs et d'autre part, les employeurs.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire centrale au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire centrale prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire centrale dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint assiste(nt) aux réunions de la commission.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS



Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans un délai de 8 jours calendrier. Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de 8 jours calendrier au Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au président dans les 8 jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion.

Dans tous les cas, l'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la commission.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes, décisions et conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19. - Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents; les conventions collectives de travail doivent être conclues par toutes les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire.

Article 20. - Les conventions conclues au sein de la commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française, à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 11, le président de la commission tiendra les membres informés des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française à propos des demandes visées à l'alinéa précédent.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 21. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

Article 22. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 23. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 24. - La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la commission pour approbation.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 25. - La Commission paritaire centrale crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire centrale et dont la mission consiste à prévenir ou concilier tous les litiges entre les employeurs et les travailleurs relevant de la compétence de cette même Commission paritaire centrale.

CHAPITRE VI. - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈ GLEMENT

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour. La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 27. - Toute la correspondance relative en ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 28. - Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

B) DÉPÔ T DU RÈ GLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est déposé au secrétariat de la Commission.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er décembre 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire centrale le 1er décembre 1994.

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
LIBRE NON CONFESSIIONNEL****Règlement d'ordre intérieur adopté en séance plénière
du 1er décembre 1994****CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE****Article 1er.** - 1. Définitions.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, dénommée ci-après "Commission paritaire de l'enseignement secondaire", compétente pour les établissements d'enseignement libre non confessionnel et ce, pour le niveau d'enseignement secondaire (article 91, alinéa b, 2, du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Conformément à l'article 3, § 5 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "enseignement non confessionnel", un enseignement qui n'est pas basé sur une religion déterminée à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un enseignement qui opte pour ce choix.

Conformément à l'article 3, § 6 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "établissements du même caractère", un ensemble d'établissements qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

2. Compétence

La compétence de la Commission s'étend aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés, à l'exclusion du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale: Boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 Bruxelles).

Toutefois, en cas de nécessité, le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire de l'enseignement secondaire a pour mission:

1°) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre non confessionnel;

2°) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire;

3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

4°) de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire de l'enseignement secondaire est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- c) un référendaire;
- d) 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une organisation demande au Gouvernement de la Communauté française le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques dont le nombre est fixé à 12.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations d'employeurs est fixé à 6.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations représentatives des travailleurs est fixé également à 6.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire, dans les 30 jours suivant sa réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute documentation nécessaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance sera convoquée et pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part, les travailleurs et d'autre part, les employeurs.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire de l'enseignement secondaire prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint assiste(nt) aux réunions de la commission.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans un délai de 8 jours calendrier. Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de 8 jours calendrier au Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et



suppléants dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au président dans les 8 jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission. Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion.

Dans tous les cas, l'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la commission.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes, décisions et conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19. - Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents; les conventions collectives de travail doivent être conclues par toutes les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire.

Article 20. - Les conventions conclues au sein de la commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française, à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 11, le président de la commission tiendra les membres informés des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française à propos des demandes visées à l'alinéa précédent.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 21. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

Article 22. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 23. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 24. - La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la

commission pour approbation.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 25. - La Commission paritaire de l'enseignement secondaire crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire et dont la mission consiste à prévenir ou concilier tous les litiges entre les employeurs et les travailleurs relevant de la compétence de cette même Commission paritaire.

CHAPITRE VI. - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour. La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 27. - Toute la correspondance relative en ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 28. - Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est déposé au secrétariat de la Commission.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er décembre 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire le 1er décembre 1994.

COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR LIBRE NON CONFESSIIONNEL

**Règlement d'ordre intérieur adopté en séance plénière du
1er décembre 1994**

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE



Article 1er. - 1. Définitions.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel, ci-après dénommée "Commission paritaire de l'enseignement supérieur", compétente pour les établissements d'enseignement supérieur libre non confessionnel (article 91, alinéa 1er, 2° du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Conformément à l'article 3, § 5 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "enseignement non confessionnel", un enseignement qui n'est pas basé sur une religion déterminée à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un enseignement qui opte pour ce choix.

Conformément à l'article 3, § 6 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "établissements du même caractère", un ensemble d'établissements qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

2. Compétence

La compétence de la Commission s'étend aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés et par les Académies de musique, à l'exclusion:

du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif;

du personnel subsidié et des Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés de niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale : Boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 Bruxelles).

Toutefois, en cas de nécessité, le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire de l'enseignement supérieur a pour mission:

1°) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement supérieur libre non confessionnel;

2°) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur;

3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné spécifiques à l'enseignement supérieur libre non confessionnel;

4°) de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire de l'enseignement supérieur est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- c) un référendaire;
- d) 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une organisation demande au Gouvernement de la Communauté française le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques dont le nombre est fixé à 12.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations d'employeurs est fixé à 6.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations représentatives des travailleurs est fixé également à 6.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur, dans les 30 jours suivant sa réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, sont convoqués à l'intervention du président.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance sera convoquée et pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part, les travailleurs et d'autre part, les employeurs.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur au membre du Gouvernement de la



Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire de l'enseignement supérieur prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Ministre en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Ministre lorsque le Gouvernement de la Communauté française donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint assiste(nt) aux réunions de la commission.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire et/ou le secrétaire adjoint établi(ssen)t le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente.

Article 15. - Le secrétaire ou le secrétaire adjoint transmet le procès-verbal au président dans un délai de 8 jours calendrier. Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de 8 jours calendrier au Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au président dans les 8 jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission.

Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion.

Dans tous les cas, l'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la commission.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes, décisions et conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19. - Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents; les conventions collectives de travail doivent être conclues par toutes les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire.

Article 20. - Les conventions conclues au sein de la commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française, à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 11, le président de la commission tiendra les membres informés des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française à propos des demandes visées à l'alinéa précédent.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE-ADJOINT

Article 21. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire ou au secrétaire adjoint.

Article 22. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 23. - Le secrétaire et le secrétaire adjoint exercent leur mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 24. - La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine. Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la commission pour approbation.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 25. - La Commission paritaire de l'enseignement supérieur crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur et dont la mission consiste à prévenir ou concilier tous les litiges entre les employeurs et les travailleurs relevant de la compétence de cette même Commission paritaire de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VI. - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES**A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES**

Article 27. - Toute la correspondance relative en ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 28. - Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est déposé au secrétariat de la Commission.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er décembre 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire de l'enseignement supérieur libre non confessionnel le 1er décembre 1994.

**COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
LIBRE NON CONFESSIONNEL**

**Règlement d'ordre intérieur adopté en séance plénière du
1er décembre 1994**

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE**Article 1er.** - 1. Définitions.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 (Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel, ci-après dénommée "Commission paritaire de l'enseignement fondamental", compétente pour les établissements d'enseignement libre non confessionnel et ce, pour le niveau d'enseignement préscolaire et primaire (article 91, alinéa 1er, 2° du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Conformément à l'article 3, § 5 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "enseignement non confessionnel", un enseignement qui n'est pas basé sur une religion déterminée à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un enseignement qui opte pour ce choix.

Conformément à l'article 3, § 6 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "établissements du même caractère", un ensemble d'établissements qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

2. Compétence

La compétence de la Commission s'étend aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés, à l'exclusion

du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif;

du personnel subsidié et des Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés de niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Cité Administrative, rue Royale 204 (adresse postale : Boulevard Pachéco, 19 boîte 0 à 1010 Bruxelles).

Toutefois, en cas de nécessité, le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire de l'enseignement fondamental a pour mission:

1°) de délibérer sur les conditions générales de travail dans l'enseignement libre non confessionnel;

2°) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental;

3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du

décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné;

4°) de suivre l'évolution du droit social et d'y adapter les règles complémentaires.

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire de l'enseignement fondamental est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- c) un référendaire;
- d) 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une organisation demande au Gouvernement de la Communauté française le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques dont le nombre est fixé à 12.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations d'employeurs est fixé à 6.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations représentatives des travailleurs est fixé également à 6.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental, dans les 30 jours suivant sa réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, sont convoqués à l'intervention du président.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents.

Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance sera convoquée et pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part, les travailleurs et d'autre part, les employeurs.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission

paritaire de l'enseignement fondamental au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire de l'enseignement fondamental prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint assiste(nt) aux réunions de la commission.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:

- la dénomination de l'organe paritaire;
- le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
- le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres;
- le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
- les points portés à l'ordre du jour;
- la constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans un délai de 8 jours calendrier. Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de 8 jours calendrier au Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au président dans les 8 jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission. Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. Dans tous les cas, l'approbation



définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la commission.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

C) DÉCISIONS, CONVENTIONS ET AUTRES ACTES DE LA COMMISSION

Article 18. - Les avis, propositions, demandes, décisions et conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19. - Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents; les conventions collectives de travail doivent être conclues par toutes les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire.

Article 20. - Les conventions conclues au sein de la commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française, à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 11, le président de la commission tiendra les membres informés des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française à propos des demandes visées à l'alinéa précédent.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 21. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

Article 22. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 23. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 24. - La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine.

Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la commission pour approbation.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 25. - La Commission paritaire de l'enseignement fondamental

crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental et dont la mission consiste à prévenir ou concilier tous les litiges entre les employeurs et les travailleurs relevant de la compétence de cette même Commission paritaire de l'enseignement fondamental.

CHAPITRE VI. - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 27. - Toute la correspondance relative en ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 28. - Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est déposé au secrétariat de la Commission.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er décembre 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental le 1er décembre 1994.

COMMISSION PARITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE NON CONFESSIONNEL DE PROMOTION SOCIALE

Règlement d'ordre intérieur adopté en séance plénière du 1er décembre 1994

CHAPITRE Ier - INSTITUTION - SIÈGE

Article 1er. - 1. Définitions.

Par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993



(Moniteur belge du 16 mars 1993) est instituée la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale, ci-après dénommée "Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale", compétente pour les établissements d'enseignement libre non confessionnel et ce, pour tous les niveaux d'enseignement de promotion sociale (article 91, alinéa 1er, 2° du décret de la Communauté française du 1er février 1993 - Moniteur belge du 17 février 1993).

Conformément à l'article 3, § 5 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "enseignement non confessionnel", un enseignement qui n'est pas basé sur une religion déterminée à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ou un enseignement qui opte pour ce choix.

Conformément à l'article 3, § 6 du même décret de la Communauté française du 1er février 1993, on entend par "établissements du même caractère", un ensemble d'établissements qui dispensent un enseignement non confessionnel, distingués à leur demande selon la philosophie dont ils se réclament ou regroupés dans le cas contraire.

2. Compétence

La compétence de la Commission s'étend aux Pouvoirs organisateurs ainsi qu'aux membres du personnel subsidiés occupés par les établissements susvisés, à l'exclusion

du personnel subsidié de la catégorie du personnel administratif;

du personnel subsidié et des Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés de niveau supérieur de type long ou de niveau universitaire.

Article 2. - Le siège de la Commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, actuellement, Administration de la Promotion Sociale, rue de la Science 43 à 1040 Bruxelles.

Toutefois, en cas de nécessité, le président peut décider de tenir des réunions en dehors du siège de la Commission paritaire.

CHAPITRE II. - MISSION

Article 3. - La Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale a pour mission:

1°) de délibérer sur les conditions générales de travail spécifiques à l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale;

2°) de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les Pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du champ de compétence de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale;

3°) d'établir des règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné de promotion sociale;

CHAPITRE III. - COMPOSITION

Article 4. - La Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale est composée de:

- a) un président et un vice-président;
- b) un secrétaire et un secrétaire-adjoint;
- c) un référendaire;
- d) 12 membres effectifs et 12 membres suppléants représentant les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel et 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel, affiliées à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

Les président, vice-président, référendaire, secrétaire, secrétaire-adjoint et membres de la Commission ont été nommés pour la première fois par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 publié au Moniteur belge du 17 décembre 1993.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 années.

Le mandat des membres prend fin:

- a) en cas de démission;
- b) lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement;
- c) en cas de décès.

Tout membre quittant une commission paritaire est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une organisation demande au Gouvernement de la Communauté française le remplacement d'un membre effectif ou suppléant, elle transmet copie de cette demande de modification au président de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale.

Article 5. - Les membres de la Commission peuvent se faire assister par des conseillers techniques dont le nombre est fixé à 12.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations d'employeurs est fixé à 6.

Le nombre de conseillers techniques qui pourront être délégués par les organisations représentatives des travailleurs est fixé également à 6.

CHAPITRE IV. - FONCTIONNEMENT

A) RÉUNIONS

Article 6. - La commission se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'une organisation qui y est représentée.

Toute demande émanant d'une organisation doit être inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale, dans les 30 jours suivant sa réception par le président.

Cette demande mentionne les points que l'organisation désire voir

porter à l'ordre du jour et est accompagnée d'une note explicative et de toute la documentation nécessaire.

Article 7. - Le président fixe la date de la réunion et arrête l'ordre du jour.

Un point supplémentaire peut être ajouté à l'ordre du jour en séance, moyennant l'accord unanime des membres.

Article 8. - Les membres, tant effectifs que suppléants, sont convoqués à l'intervention du président. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de toute la documentation relative à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, de la note explicative visée à l'article 6.

Elle est adressée aux membres effectifs et suppléants ainsi qu'au référendaire au moins 14 jours calendrier avant la date de la réunion.

Article 9. - Le membre effectif empêché pourvoit à sa suppléance.

Lorsqu'un membre suppléant remplace un membre effectif, il en avertit le président dès l'ouverture de la séance.

Lorsque des conseillers techniques assistent à la réunion, la commission est informée de leur présence au plus tard au début de la séance par un membre de la Commission paritaire.

Article 10. - La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et la moitié au moins des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents. Les membres suppléants ne peuvent siéger valablement qu'en remplacement des membres effectifs empêchés.

Si la condition de quorum visée à l'alinéa précédent n'est pas remplie, une nouvelle réunion dont la date est fixée en séance sera convoquée et pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion remise, quel que soit le nombre de membres présents représentant d'une part, les travailleurs et d'autre part, les employeurs.

Article 11. - Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies.

Il dirige les débats et assure le bon fonctionnement de la commission.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents.

Le président veille à la transmission des décisions de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale au membre du Gouvernement de la Communauté française compétent pour le statut des membres du personnel visés à l'article 1er du présent règlement d'ordre intérieur ainsi, s'il échet, qu'aux parties concernées. Il assure cette transmission dans les 8 jours suivant l'approbation définitive du texte de la décision.

Lorsque la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale prend une décision, elle précise si elle souhaite que le Gouvernement de la

Communauté française lui donne ou non force obligatoire.

Le président informe les membres de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale dans les plus brefs délais, au plus tard pendant la séance suivante, de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 97 (refus de la force obligatoire) du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Il informe également les membres de la notification que lui adresse le Gouvernement de la Communauté française lorsque celui-ci donne force obligatoire à une décision.

Article 12. - Le secrétaire et/ou le secrétaire-adjoint assiste(nt) aux réunions de la commission.

Article 13. - Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

B) PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS

Article 14. - Le secrétaire établit le procès-verbal de chaque réunion.

Le procès-verbal mentionne:
la dénomination de l'organe paritaire;
le lieu et la date de la réunion, les heures d'ouverture et de clôture;
le nom des membres présents, excusés ou absents et de l'organisation qui a présenté ces membres;
le nom des membres suppléants représentant les membres effectifs empêchés;
les points portés à l'ordre du jour;
la constatation par le président que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.

Le procès-verbal doit être le compte rendu fidèle et détaillé des débats et reprendre point par point les conclusions arrêtées ainsi que la documentation y afférente.

Article 15. - Le secrétaire transmet le procès-verbal au président dans un délai de 8 jours calendrier. Le président signe le procès-verbal de la réunion qu'il transmet dans un second délai de 8 jours calendrier au Gouvernement de la Communauté française.

Article 16. - Le procès-verbal est adressé aux membres effectifs et suppléants dans les 14 jours calendrier qui suivent la réunion. A défaut de demande de rectification adressée par écrit au président dans les 8 jours de la réception du procès-verbal, celui-ci est censé être approuvé par la commission. Le président soumet la demande de rectification à l'accord des membres qui ont assisté à la réunion. Dans tous les cas, l'approbation définitive du procès-verbal a lieu au début de la séance suivante de la commission.

Article 17. - Sauf si la commission en décide autrement, les procès-verbaux des réunions ne sont pas communiqués à des tiers.

c) Décisions, conventions et autres actes de la commission

Article 18. - Les avis, propositions, demandes, décisions et conventions ainsi que les autres actes de la commission sont approuvés au cours de la réunion pendant laquelle ils ont été formulés, pris ou conclus et font chacun l'objet de documents séparés et numérotés qui sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Article 19. - Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents; les conventions collectives de travail doivent être conclues par toutes les organisations qui sont représentées au sein de la Commission paritaire.

Article 20. - Les conventions conclues au sein de la commission peuvent être rendues obligatoires par le Gouvernement de la Communauté française, à la demande de la commission ou d'une organisation représentée au sein de celle-ci.

Conformément à l'article 11, le président de la commission tiendra les membres informés des décisions prises par le Gouvernement de la Communauté française à propos des demandes visées à l'alinéa précédent.

D) AUTRES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT, DU VICE-PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Article 21. - Le président représente la commission dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il signe la correspondance de la commission.

Il ne peut déléguer ces pouvoirs au secrétaire.

Article 22. - En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et exerce dans ce cas les mêmes attributions que celles du président.

Article 23. - Le secrétaire exerce sa mission sous l'autorité et la direction du président.

E) CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

Article 24. - La commission peut constituer des groupes de travail et faire étudier les problèmes particuliers qu'elle détermine. Les conclusions des études des groupes de travail sont soumises à la commission pour approbation.

CHAPITRE V. - CONCILIATION

Article 25. - La Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale crée en son sein un bureau de conciliation dont la composition, la compétence matérielle et le mode de fonctionnement sont réglés par une décision de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale et dont la mission consiste à prévenir ou concilier tous les litiges entre les employeurs et les travailleurs relevant de la compétence de cette même Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE VI. - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 26. - Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié

par décision de la commission si les modifications projetées ne dérogent pas à la législation et ont été inscrites à l'ordre du jour. La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

A) CORRESPONDANCE ET ARCHIVES

Article 27. - Toute la correspondance relative en ce qui concerne la commission doit être adressée au président, au siège de la commission visé à l'article 2.

Article 28. - Les archives de la commission sont conservées au siège de cette dernière.

B) DÉPÔT DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 29. - Le présent règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est déposé au secrétariat de la Commission.

C) ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 30. - Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1er décembre 1994.

Ainsi approuvé en séance de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale le 1er décembre 1994.